

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal  
Dossier : 1041372-71-2007  
(CM-2020-3556)  
Dossier accréditation : AQ-2000-9794

Montréal, le 5 novembre 2020

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît**

---

**Villa Belle Rive inc.**  
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service,  
section locale 298 (FTQ)**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

**ATTENDU** que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une résidence pour aînés, la rend assimilable à un service public;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

**« Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail, à l'exclusion des infirmiers et des infirmières, de la directrice et de l'assistante directrice. »**

De : **Villa Belle Rive inc.**

5320, boulevard Gouin Est  
Montréal-Nord (Québec) H1G 1B4

Établissement visé :

5320, boulevard Gouin Est  
Montréal-Nord (Québec) H1G 1B4;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail.

---

Dominique Benoît

M<sup>me</sup> Amina Aden Abdi  
Pour l'employeur

/sc